

C. 10.10.39

Matiériel - 11

49 LM 2/11

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS

INSTRUCTION GENERALE
Série Personnel N° 23

Commission Centrale
des Chemins de fer

P

Tirage partiel
Les exemplaires qui vous sont nécessaires
vous seront adressés incessamment.
10.10.39

Paris, le 10 Octobre 1939.

Del.
Col.

Nm.
46

XV
CCP

REGIME DES AGENTS RETRAITES RAPPELES OU REQUIS
PENDANT LA DUREE DES HOSTILITES

La présente Instruction Générale abroge et remplace
l'Instruction Générale portant le même numéro, en date du 15 Septembre
1939.

Les agents retraités de la S.N.C.F. rappelés en service ou
requis par la S.N.C.F. sont, sous les réserves ci-après, soumis aux
dispositions applicables aux agents du cadre permanent, ils sont no-
tamment, pour tous les risques couverts par la législation sur les
Assurances Sociales, soumis au régime particulier des agents commis-
sionnés de la S.N.C.F. tel qu'il est défini par le décret de coordi-
nation du 6 Août 1938 porté à la connaissance du personnel par l'Ordre
Général n° 12 du 29 Août 1938.

Article 1^{er}.

Ils ne peuvent pas acquérir de nouveaux droits à pension.

Article 2.-

A chaque agent retraité rappelé, il est attribué :

- une résidence d'emploi ;
- une échelle qui est celle du grade correspondant à l'emploi qui lui est attribué, sans que le grade puisse être supérieur à celui qu'il avait lors de son départ en retraite;
- un échelon (ou chevron) qui est, en principe, celui qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

.....

Article 3. - Rémunération.

(2)

§ 1.- La rémunération de l'agent rappelé est égale à la rémunération nette d'un agent du cadre permanent ayant 1'échelle, l'acélon (ou chevron) et la résidence définis ci-dessous et affilié à une Caisse de Retraites régie par le Règlement de 1911.

§ 2.- Cette rémunération comprend tous les accessoires (gratification, primes et indemnités) attribués aux agents du cadre permanent commissionnés.

§ 3.- La pension et ses accessoires ne sont pas payées pendant la durée des services de l'agent rappelé.

§ 4.- Si l'ensemble du traitement, de ses accessoires (pris en considération pour l'application de l'article 5 de l'Ordre Général N° 23), de la gratification normale, de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations pour charges de famille n'est pas supérieur d'au moins 20% à l'ensemble de la pension et de ses accessoires (majorations de pension, indemnité spéciale temporaire et allocations pour charges de famille) dont bénéficiait l'agent rappelé, il lui est alloué un supplément de traitement tel que cette condition soit réalisée.

§ 5.- Dans le cas où l'agent rappelé est affecté à une résidence différente de celle où il habitait avant d'être rappelé, le pourcentage de 20% est remplacé par celui de 30%.

Article 4. -

L'agent rappelé est considéré comme admis dans la résidence d'emploi qui lui est assigné; il ne perçoit pas d'indemnité de changement de résidence ou de déplacement à l'occasion de cette prise de service; les changements de résidence et les déplacements ultérieurs donnent lieu, le cas échéant, aux indemnités prévues pour les agents du cadre permanent.

Article 5. - Facilités de circulation.

§ 1.- L'agent rappelé bénéficie d'une carte d'identité lui assurant les mêmes facilités de circulation qu'à un agent en activité de service; la classe de voiture est celle qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

§ 2.- Les membres de sa famille conservent le régime des facilités de circulation de la famille d'un agent retraité.

§ 3.- Toutefois, lorsque l'agent rappelé se rend à la résidence qui lui est assignée ou se rend à une autre résidence d'emploi qui lui est ultérieurement fixée pour raisons de service, des permis ou bons hors compte sont délivrés à l'occasion du déménagement aux membres de sa famille habitant chez lui, qui sont énumérés aux §§ B I de la page 6 et C III et C IV de la page 7 de l'annexe I au règlement concernant les facilités de circulation.

§ 4.- En outre, l'agent rappelé bénéficie du transport gratuit de son mobilier lors de sa prise de service, éventuellement lors de ses changements de résidence et lors de son rapatriement.

Article 6. - Cessation de service.

§ 1.- La Société Nationale peut, à toute époque et dans les conditions dont elle est juge, cesser d'utiliser les agents ainsi rappelés moyennant simple préavis de huit jours.

§ 2.- A l'expiration de leur service à la S.N.C.F., les agents sont remplacés dans leur situation antérieure d'agents retraités.

§ 3.- Ils cessent leur service dans leur dernière résidence d'emploi.

Article 7. - Modalités d'application.

Des instructions fixeront les modalités d'application de la présente Instruction générale et notamment :

- a) celles des articles 2 et 3 dans chacun des trois Services de l'exploitation, du Matériel et de la Traction et de la Voie et des Bâtiments;
- b) celles relatives aux agents dont la pension est constituée en tout ou en partie par une pension de la Caisse Nationale des retraites pour la Vieillesse;
- c) celles relatives aux agents ayant reçu un versement en capital lors de leur départ en retraite.

Article 8. -

Les dispositions de la présente Instruction générale seront appliquées rétroactivement aux agents retraités rappelés ou requis depuis le début des hostilités.

Le Commissaire Technique,

R. LE DESNERAIS.

PAQUIN

3 exemplaires conservés
pour le Secrétariat de Paris
pour communiquer à MM.
J. LEVY
PONCET
BIGOT
JOUVELET 8 OCT 1939

CHE
COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER

1 exemplaire a été
adressé à la délégation du
Service T à la Commission
Centrale (M.GUILLEMINOT)

429 LM 21/2

INSTRUCTION GÉNÉRALE SERIE PERSONNEL N° 23

15.5.40

Paris, le 12 octobre 1939.

DEL.
COL.

Nm.
46

XV

G.C.P.16

RÉGIME DES AGENTS RETRAITÉS RAPPELÉS OU REQUIS PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Instruction abroge et remplace l'Instruction Générale portant le même numéro, en date du 15 septembre 1939.

Les agents retraités de la S.N.C.F. rappelés en service ou requis par la S.N.C.F. sont, sous les réserves ci-après, soumis aux dispositions applicables aux agents du cadre permanent ; ils sont notamment, pour tous les risques couverts par la législation sur les Assurances sociales, soumis au régime particulier des agents commissionnés de la S.N.C.F., tel qu'il est défini par le décret de coordination du 6 août 1938 porté à la connaissance du personnel par l'Ordre Général n° 12 du 29 août 1938 :

Article 1.

Ils ne peuvent pas acquérir de nouveaux droits à pension.

Article 2.

A chaque agent retraité rappelé, il est attribué :

- une résidence d'emploi ;
- une échelle qui est celle du grade correspondant à l'emploi qui lui est attribué, sans que le grade puisse être supérieur à celui qu'il avait lors de son départ en retraite ;
- un échelon (ou chevron) qui est, en principe, celui qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

Article 3. - Rémunération.

§ 1. — La rémunération de l'agent retraité rappelé est égale à la rémunération nette d'un agent du cadre permanent ayant l'échelle, l'échelon (ou chevron) et la résidence définis ci-dessus et affilié à une Caisse de Retraites régie par le Règlement de 1911.

§ 2. — Cette rémunération comprend tous les accessoires (gratification, primes et indemnités) attribués aux agents du cadre permanent commissionnés.

§ 3. — La pension et ses accessoires ne sont pas payés pendant la durée des services de l'agent retraité rappelé.

§ 4. — Si l'ensemble de la rémunération nette de l'agent (traitement, accessoires pris en considération pour l'application de l'article 5 de l'Ordre Général N° 23, gratification normale et indemnité spéciale temporaire) n'est pas supérieur d'au moins 1/3 à l'ensemble de la pension proprement dite, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire et des majorations pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 18 ans dont bénéficiait l'agent retraité, il lui est alloué un supplément net de traitement tel que cette condition soit réalisée.